



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 30 août 2021

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 39
Mél : sandrine.marcou@herault.gouv.fr

**ARRETE N° 2021-I- 1104
DE MISE EN DEMEURE**

**en application de l'article L.171-8 du code de l'Environnement,
des SAS parcs éoliens de la Pierre, du Nipleau, des Trois Frères, de la Petite Moure, de
la Vallée de l'Hérault, Plein Vent Aumelas-Clitourps et de la SNC parc éolien de la
Conque dont leur siège social est situé à la même adresse : Cœur Défense, Tour B,
100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense,
de respecter les articles 2.1 d'arrêtés préfectoraux complémentaires de 2018 et de mettre
en œuvre une mesure d'urgence**

Le Préfet de l'Hérault,

- Vu** la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseaux », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- Vu** le code de l'Environnement notamment ses articles L.171-8 et L. 173-1 et suivants ;
- Vu** le code des Relations entre le Public et l'Administration notamment ses articles L.121-1, L.211-2 et L.221-8 ;
- Vu** le code de Justice administrative, notamment ses articles R.421-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'Énergie ;
- Vu** la loi de protection de la nature de juillet 1976 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN de 2016 ;

Vu le Permis de Construire n° PC3401601C0014 délivré par le Préfet de l'Hérault en date du 10 septembre 2002, pour la construction d'un parc de 11 éoliennes [La conque, éoliennes E1 à E5 et E11 et Quatre Bornes, éoliennes E6 à E10], sur la commune d'Aumelas, à la société Energies du Midi, demeurant 19 rue Martin Luther King, 34500 BEZIERS, suite à la demande d'autorisation déposée le 12/12/2001 ;

Vu le Permis de Construire n° PC3421306V0015 délivré par le Préfet de l'Hérault en date du 31 juillet 2007, pour la construction du parc éolien La petite Moure [éoliennes P1 à P3] constitué de 3 éoliennes, sur la commune de Poussan, à la société SIIF Energies France, demeurant 15 place Jean Jaurès, 34500 BEZIERS, suite à la demande d'autorisation déposée le 26/06/2006 ;

Vu le Permis de Construire n° PC3416506V0023 délivré par le Préfet de l'Hérault en date du 31 juillet 2007, pour la construction du parc éolien Les Trois frères [éoliennes M1 à M3] constitué de 3 éoliennes, sur la commune de Montbazin, à la société SIIF Energies France, demeurant 15 place Jean Jaurès, 34500 BEZIERS, suite à la demande d'autorisation déposée le 26/06/2006 ;

Vu le Permis de Construire n° PC3434106V0028 délivré par le Préfet de l'Hérault en date du 31 juillet 2007, pour la construction du parc éolien du Nipleau constitué de 3 éoliennes [éoliennes V5 à V7], sur la commune de Villeveyrac, à la société SIIF Energies France, demeurant 15 place Jean Jaurès, 34500 BEZIERS, suite à la demande d'autorisation déposée le 26/06/2006 ;

Vu le Permis de Construire n° PC3434106V0027 délivré par le Préfet de l'Hérault en date du 31 juillet 2007, pour la construction du parc éolien La Pierre constitué de 4 éoliennes [éoliennes V1 à V4], sur la commune de Villeveyrac, à la société SIIF Energies France, demeurant 15 place Jean Jaurès, 34500 BEZIERS, suite à la demande d'autorisation déposée le 26/06/2006 ;

Vu le Permis de Construire n° PC03401611C0002 délivré par le Préfet de l'Hérault en date du 27 février 2012, pour la construction du parc éolien de la vallée de l'Hérault constitué de 7 éoliennes, sur la commune d'Aumelas, à la SAS Parc Eolien de la Vallée de l'Hérault [éoliennes A1 à A7], demeurant 100 Esplanade du Général de Gaulle, lieu-dit Cour Défense - Tour B 92932 Paris La Défense, suite à la demande d'autorisation déposée le 15/03/2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1481 délivré le 27 décembre 2018 par le préfet de l'Hérault, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le parc éolien La Conque à Aumelas, dont le titulaire est la SNC Parc éolien de la Conque, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Coeur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1480 délivré le 27 décembre 2018 par le préfet de l'Hérault, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le parc éolien Quatre Bornes à Aumelas, dont le titulaire est la SAS Plein Vent Aumelas-Clitourps, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Coeur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1484 délivré le 27 décembre 2018 par le préfet de l'Hérault, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le parc éolien Nipleau à Villeveyrac, dont le titulaire est la SAS Parc éolien du Nipleau, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Coeur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1485 délivré le 27 décembre 2018 par le préfet de l'Hérault, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le parc éolien La Pierre à Villeveyrac, dont le titulaire est la SAS Parc éolien de la Pierre, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Coeur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1486 délivré le 27 décembre 2018 par le préfet de l'Hérault, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le parc éolien La Petite Moure à Poussan, dont le titulaire est la SAS Parc éolien de la Petite Moure, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Coeur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1483 délivré le 27 décembre 2018 par le préfet de l'Hérault, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le parc éolien des trois frères à Montbazin, dont le titulaire est la SAS Parc éolien des 3 frères, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Coeur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1482 délivré le 27 décembre 2018 par le préfet de l'Hérault, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le parc éolien La Vallée de l'Hérault à Aumelas, dont le titulaire est la SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Coeur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense ;

Vu les articles 2.1 des 7 arrêtés préfectoraux complémentaires de 2018 susvisés qui concernent des prescriptions identiques sur la protection de l'avifaune à savoir : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision. Chaque éolienne est équipée d'un système efficace de détection d'oiseau, couvrant l'ensemble des abords du mât et dans le champ complet de rotation des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible). Ce système est asservi à des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt. L'exploitant justifie : que le dispositif choisi couvre l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360°, que les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt retenus sont adaptés...Tout dysfonctionnement de ces dispositifs conduit à l'arrêt immédiat en période diurne des éoliennes concernées. Dans ce dernier cas, la remise en route des éoliennes s'effectue après transmission à l'inspecteur des installations classées d'élément justifiant la suppression du dysfonctionnement...Un bilan annuel du fonctionnement de l'ensemble du système (organisation, équipement et analyse des résultats de l'année N) est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.* »

Vu les rapports d'activité annuels 2010 à 2020 dénommés « Projet de gestion des habitats d'oiseaux sur le Causse d'Aumelas et la Montagne de la Moure » ou « suivi environnemental et scientifique » d' EDF Renouvelables (ex EDF-EN) pour le compte des SAS "La Pierre", "Nipleau", "Trois Frères", "Petite Moure", "Vallée de l'Hérault", "Plein Vent Aumelas-Clitourps" et SNC "La Conque";

Vu le bilan annuel 2020 du fonctionnement du système DT Bird® sur les parcs éoliens de La Conque, Quatre Bornes, Nipleau, La Pierre, Petite Moure, Trois Frères et Vallée de l'Hérault d'EDF Renouvelables pour le compte des SAS Parc éoliens de La Pierre, du Nipleau, des Trois Frères, de la Petite Moure, de la Vallée de l'Hérault, Plein Vent Aumelas - Clitourps, et de la SNC Parc éolien de la Conque ;

Vu les découvertes récentes des 11 mortalités de faucons crécerellettes (1 cas sur E9 du 26/04/21, 1 cas sur V4 du 14/05/21, 1 cas sur V1 du 07/06/21, 1 cas sur E9 du 12/07/21, 1 cas sur M3 du 19/07/21, 2 cas sur A7 et V3 du 26/07/21, 2 cas sur A7 et E3 du 02/08/21, 1 cas sur A3 du 05/08/21 et 1 cas sur A2 le 09/08/21) et d'un busard cendré sur E4 du 23/04/21 concernant ces parcs éoliens et déclarés à la DREAL Occitanie par courriers électroniques du 17/05/21, 08/06/21, 06/07/21, 13/07/21, 20/07/21, 27/07/21, 04/08/21 et 10/08/21 ;

Vu le rapport de données brutes sur 3 mortalités de faucons crécerellettes transmis par la LPO Occitanie à la DREAL Occitanie aux membres du PNA « Faucon crécerellette » le 6 juillet 2021 (à savoir sur le mât E9 du parc Quatre Bornes du 26 avril 2021, sur le mât V4 du parc de la Pierre du 14 mai 2021 et sur le mât V1 du parc de la Pierre du 07 juin 2021) ;

Vu le courrier électronique du 10 août 2021 d'un représentant d'EDF Renouvelables pour le compte de ces parcs transmis à la DREAL Occitanie concernant les causes des dernières mortalités de faucons crécerellettes en 2021 ;

Vu le rapport de données brutes sur la mortalité d'un busard cendré sur le parc de la Conque du 23 avril 2021 d'EDF Renouvelables transmis à la DREAL Occitanie le 20 juillet 2021.

Vu le courrier d'EDF Renouvelables du 3 août 2021 expliquant les améliorations effectuées sur l'outil de réduction des risques de collision sur l'ensemble des 7 parcs éoliens ;

Vu la localisation des parcs éoliens ;

Vu la transmission par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 20 août 2021, du projet du présent arrêté aux 7 sociétés visées par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 décembre 2018 susvisés ainsi qu'à EDF Renouvelables, conformément aux articles L.121-1 et L.211-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration notamment afin qu'elles puissent faire part de leurs observations éventuelles dans un délai raisonnable de 8 jours ;

Vu les observations formulées par EDF Renouvelables par courrier en date du 27 août 2021 sur ce projet d'arrêté pour le compte des 7 sociétés précitées ;

Considérant la proximité géographique des 7 parcs éoliens ("La Pierre", "Nipleau", "Trois Frères", "Petite Moure", "Vallée de l'Hérault", "La Conque" et "Plein Vent Aumelas-Clitourps"), dans une aire d'un rectangle de côtés 4 km sur 3,5 km et la gestion-surveillance par un même prestataire de l'outil de réduction des risques de collision (DT Bird) sur l'ensemble des 7 parcs éoliens en même temps ;

Considérant que les rapports d'activité annuels de 2010 à 2020 (comprenant les suivis de mortalité) transmis par EDF Renouvelables (ex EDF EN) à la DREAL Occitanie montrent que les suivis mortalités sont réalisés sur les mêmes périodes sur les 31 éoliennes des 7 parcs, confirmant de ce fait que la problématique mortalité des faucons crécerellettes et des busards cendrés est gérée sur l'ensemble des 31 éoliennes en même temps ;

Considérant que le rapport d'activité annuel de 2020 montre aussi en page 16 que les 31 mâts sont tous à l'origine de cas de mortalité aviaire et plus précisément en page 25, que 48 cas de mortalité de faucons crécerellettes ont été recensés depuis 2011 pour 24 mâts sur 31 et que les 7 parcs sont concernés par cette mortalité ;

Considérant que le faucon crécerellette et le busard cendré sont listés dans l'arrêté du 29 octobre 2009 en tant qu'espèces protégées et classés sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN en 2016 (vulnérable pour le faucon crécerellette et quasi-menacé pour le busard cendré) ;

Considérant qu'en mars 2017, les 31 mâts des 7 parcs éoliens étaient tous équipés d'un système de détection d'oiseau, d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt machine (équipement progressif des 31 mâts entre 2013 et 2017) et que différents cas de mortalité de Faucon crécerellette ont été signalés à la DREAL : 8 cas/an en 2013, 5 cas/an en 2014, 5 cas/an en 2015, 8 cas/an en 2016, 4 cas/an en 2017, 4 cas/an en 2018, 4 cas/an en 2019, 5 cas/an en 2020) ;

Considérant la mortalité élevée des faucons crécerellettes en 2021 (11 cas entre mai et début août 2021) alors que le nombre de ces mortalités était de l'ordre de 4 à 5 les années précédentes voire de 8 individus/an en 2013 et en 2016 ;

Considérant que la mortalité réelle des faucons crécerellettes est estimée à un nombre supérieur aux individus retrouvés en 2021 d'après la méthodologie appliquée aux recherches de mortalité sous les parcs éoliens ;

Considérant la déclaration de la causalité de la mortalité de 3 faucons crécerellettes par la LPO Occitanie notamment dans son rapport de données brutes de 2021 à l'attention du PNA « Faucon crécerellette » reçu par la DREAL Occitanie en juin 2021 (à savoir la faible hauteur des éoliennes : distance entre bout de pales et sol, leur positionnement en crête et la forte attractivité sous les mats et abords immédiats pour les orthoptères et autres insectes, nourriture par excellence pour les faucons crécerellettes) ;

Considérant que le secteur d'implantation de ces parcs éoliens présente donc un habitat très favorable et une configuration à risque de collision très élevé notamment pour le faucon crécerellette ;

Considérant au vu de ce contexte de la nécessité de mettre un système de détection aviaire fonctionnel et efficace ;

Considérant que cette efficacité est demandée dans l'article 2.1 de tous les arrêtés préfectoraux complémentaires de 2018 des 7 parcs éoliens;

Considérant la déclaration d'un représentant d'EDF Renouvelables dans son courrier électronique du 10 août 2021 transmis à la DREAL Occitanie sur les causes des dernières mortalités de faucons crécerellettes qui seraient liées notamment à des réglages incomplets d'éléments du système DT Bird® rétrofités courant 2020-2021 avec notamment une bande passante saturée lors des transferts des vidéos du système de détection vers le prestataire de ce système, reconnaissant de ce fait l'insuffisance en l'état de l'efficacité du système de détection ;

Considérant la déclaration sur la cause de la mortalité du busard cendré sur le mât E4 du rapport d'incident du 20 juillet 2021 est imputable à une détection tardive liée à un éblouissement temporaire des caméras par le soleil, reconnaissant de ce fait l'insuffisance en l'état de l'efficacité du système de détection à certaines heures de la journée ;

Considérant que ces déclarations de dysfonctionnements et l'ensemble des mortalités constatées sur le faucon crécerellette et le busard cendré sur ces parcs depuis 2010 démontrent que le système de détection des oiseaux en place n'est pas suffisamment efficace en l'état et que l'exploitant n'a pas pris "*toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision*" conduisant la mortalité d'espèces protégées et menacées, afin de respecter l'article 2.1 de tous les arrêtés préfectoraux complémentaires de 2018 ;

Considérant plus particulièrement les 11 mortalités de mai à début août 2021 de faucons crécerellettes qui remettent en cause l'efficacité des mesures d'améliorations effectuées sur le système de détection des 31 mats entre 2020 et 2021, mesures présentées dans le courrier d'EDF Renouvelables du 3 août 2021 ;

Considérant qu'une prescription des arrêtés préfectoraux complémentaires de 2018 de ces 7 parcs éoliens n'est pas respectée et qu'il y a lieu d'agir pour faire cesser cette non-conformité ;

Considérant que l'article L 171-8 du code de l'Environnement permet au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces obligations réglementaires ;

Considérant la proposition du représentant de l'exploitant des 7 parcs dans son courriel électronique du 10 août 2021 transmis à la DREAL Occitanie d'arrêter le parc éolien tous les jours de 6h30 à 21h00 et du 10 au 31 août 2021 ;

Considérant le courrier électronique du 12/08/21 de la LPO Occitanie , qui suit la population des faucons crécerellettes sur le Causse d'Aumelas depuis plusieurs années et indique que la fin de la présence potentielle de l'espèce sur site est mi-octobre ;

Considérant qu'en l'absence de justification démontrant l'efficacité du système de détection oiseaux mise en place, la période d'arrêt des parcs éoliens proposés par l'exploitant est considérée comme insuffisante et qu'il y a lieu de la prolonger en urgence après le 31 août 2021 et jusqu'au départ des oiseaux en période migratoire ;

Considérant l'urgence tirée du fait que la reprise du fonctionnement diurne le 31 août 2021 est de nature à engendrer de nouvelles mortalités jusqu'au départ migratoire 2021 des faucons crécerellettes ;

Considérant que l'article L 171-8 du code de l'Environnement permet au préfet, en cas d'urgence de fixer, par le même acte, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers imminents pour l'environnement à savoir de nouvelles mortalités pour les faucons crécerellettes qui ne seraient pas partis en migration ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure pour non respect de prescriptions

Les SAS parcs éoliens de la Pierre, du Nipleau, des Trois Frères, de la Petite Moure, de la Vallée de l'Hérault, Plein Vent Aumelas-Clitourps et la SNC parc éolien de la Conque, dont les sièges sociaux sont tous situés Coeur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense, propriétaires et exploitant des parcs éoliens du causse d'Aumelas, **sont chacune mises en demeure** de respecter les prescriptions de l'article 2.1 des arrêtés préfectoraux complémentaires de 2018 des 7 parcs éoliens, qui leur sont respectivement applicables, en posant sur les 31 mâts des 7 parcs, avant le **28 février 2022**, un système efficace pour éviter toute collision conduisant à une mortalité de l'avifaune et plus particulièrement du faucon crécerellette et du busard cendré. Ce système de détection oiseaux doit couvrir l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible) et être asservi à des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt. Pour cela, des dispositions suffisantes et nécessaires doivent être prises pour revoir la conception, le dysfonctionnement de l'exploitation et l'entretien du système de détection actuellement mis en place qui est qualifié d'efficacité insuffisante.

Afin de justifier l'arrêt du dysfonctionnement et l'efficacité de ce système sur le plan théorique, les 6 SAS et la SNC précitées devront fournir avant le **31 décembre 2021** à la DREAL Occitanie les caractéristiques techniques nécessaires pour calibrer le système efficace mise en place au 28 février 2022, à savoir :

- le matériel utilisé (type, nombre, localisation de l'équipement sur chaque mât), les résolutions et les focales retenues pour le matériel vidéo avec les angles de vision des caméras à l'horizontal et à la verticale,
- un schéma d'ensemble détaillé en 3D des 7 parcs prenant en compte la topographie locale et montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra ainsi que leurs superpositions de champs et les solutions à apporter sur d'éventuelle gêne (topographique, soleil ou autres...),
- le paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement et l'arrêt machine retenue notamment pour le faucon crécerellette et le busard cendré (diamètres des sphères de détection, effarouchement et arrêt machine) ainsi que la courbe exprimant le temps écoulé entre l'engagement de l'ordre d'arrêt machine et l'atteinte de cet arrêt en fonction des vitesses de décélération de rotation des pâles réalisée sur le terrain sur au moins un mât de chaque parc.

Si une autre technique est rajoutée à la détection vidéo (radar ou autre), ses caractéristiques techniques et son paramétrage devront être transmis dans le même délai.

Afin de justifier l'efficacité de ce système sur du vivant, les 6 SAS et la SNC précitées devront réaliser, **courant 2022**, un test d'opérationnalité pendant la période ou les périodes de forte activité du faucon crécerellette et du busard cendré. Un protocole détaillé pour la réalisation de ce test doit être transmis à la DREAL Occitanie avant le 31 décembre 2021 dans l'optique de sa validation par la DREAL **avant le 31 mars 2022**.

Article 2 : Mesure d'urgence

Dans le prolongement de l'arrêt du fonctionnement des 7 parcs éoliens tous les jours de 6h30 à 21h00 du 10 au 31 août 2021 à l'initiative des exploitants, cette mesure est maintenue en urgence et doit se poursuivre tous les jours du lever du soleil à son coucher jusqu'au **17 octobre 2021**.

Cette mesure pourra toutefois être levée par décision explicite du préfet de l'Hérault si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée:

- des éléments techniques suffisants permettent de justifier de l'efficacité du système de détection/effarouchement/arrêt machine mis en place avant le 17 octobre 2021
- le départ migratoire des faucons crécerellettes est confirmé par un organisme tiers compétent sur la base de constats de terrain effectués sur une durée suffisante.

Article 3 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les SAS parcs éoliens de la Pierre, du Nipleau, des Trois Frères, de la Petite Moure, de la Vallée de l'Hérault, Plein Vent Aumelas-Clitourps et la SNC parc éolien de la Conque sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'Environnement (consignation des sommes, exécution d'office, suspension d'activité, amende administrative, astreinte).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié aux SAS parcs éoliens de la Pierre, du Nipleau, des Trois Frères, de la Petite Moure, de la Vallée de l'Hérault, Plein Vent Aumelas-Clitourps, à la SNC parc éolien de la Conque et à EDF Renouvelables dont le siège social est situé Coeur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense.

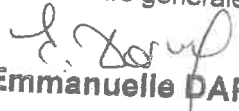
En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Hérault ; une copie en sera déposée en mairies d'Aumelas, Montbazin, Poussan et Villeveyrac, et pourra y être consultée ;
- un extrait est affiché dans chacune des mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, les maires des communes d'Aumelas, Montbazin, Poussan et Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant la cour administrative d'appel de Marseille dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr